

**Fédération Française de la Retraite Sportive****12, rue des Pies - B.P. 20 - 38360 SASSENAGE**

Tél : 04.76.53.09.80 - Fax : 04.76.27.46.84

e-mail : ffrs38@free.frSite Internet : www.ffrs-retraite-sportive.org

REGLEMENT MEDICAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE LA RETRAITE SPORTIVE

PREAMBULE

L'article L.231 du code du sport rappelle que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE

Conformément à l'article 22 des statuts de la Fédération Française de la retraite Sportive (FFRS), il a été créé la Commission Médicale Nationale (CMN), chargée de l'organisation de l'ensemble des professionnels et auxiliaires de santé et de mettre en œuvre au sein de la Fédération les dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection et promotion de la santé, et prévention des conduites dopantes).

LA COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)**Article 1 : objet**

Conformément au règlement de la FFRS (art 15), la commission médicale nationale de la FFRS a pour objet :

1° de mettre en œuvre l'application au sein de la FFRS de la législation médicale édictée par le ministère chargé des sports, relative à la protection de la santé des sportifs et à la prévention contre le dopage.

2° de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés et futurs licenciés ainsi que d'organiser la médecine fédérale.

3° de promouvoir toute action relative aux adhérents dans les domaines de la recherche, de la prévention et de la formation dans la partie médicale.

4° de faire toute proposition, suggestion ou donner des avis au comité directeur concernant le domaine médical et notamment **les contre-indications liées à la pratique des activités physiques et sportives reconnues par la FFRS.**

5° d'organiser ou participer à des colloques, des congrès médicaux ou médicaux sportifs, éventuellement faire des publications sachant que pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa mission, tout professionnel de santé de la FFRS devra le faire avec l'accord du comité directeur de la fédération et des autres membres du comité médical conformément aux dispositions en vigueur dans le règlement intérieur

6° d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre au comité directeur fédéral.

7° de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports.

8° de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

9° de s'appuyer sur le réseau des médecins ayant une activité au sein de la FFRS pour :

- participer à la formation des animateurs et instructeurs de la FFRS,
- émettre des avis sur la pratique des activités proposées qui présentent une ou plusieurs contre-indications importantes,
- émettre des avis sur les mesures préventives mises ou à mettre en œuvre en raison de cas particuliers (grand froid, canicule...).

Article 2 : composition

Le Président de la commission médicale fédérale est désigné par le comité directeur fédéral sur proposition du président fédéral. Il devrait être dans la mesure du possible le médecin fédéral national (MFN).

La commission médicale nationale est composée de cinq membres au minimum et comporte au moins les quatre fonctions suivantes :

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire

Une personne peut provisoirement tenir deux fonctions à l'exception de président et trésorier.

Le président de la commission fédérale du Grand Age est membre de droit de la CMN.

De façon ponctuelle, des personnalités qui ne font pas partie de la commission mais qui disposent de compétences particulières (par exemple : médecins gériatres, gérontologues, médecin du sport) peuvent y participer, de même qu'il peut être fait appel à d'autres médecins pour **toutes questions relatives à la formation** et aux missions spécifiques de la commission avec l'accord des instances dirigeantes fédérales.

Tout membre des commissions médicales (nationale, régionale et départementale) ne peut recevoir de rétribution pour les missions ou fonctions qui lui sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de ses missions ou fonctions sont remboursés au vu des pièces justificatives et selon les règles fédérales en vigueur.

Les membres de la CMN sont nommés par le président fédéral sur proposition du président de la CMN et du médecin fédéral national s'il n'est pas lui-même le président de la CMN.

Article 3 : fonctionnement de la commission médicale nationale

La CMN se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, au minimum trois fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et en avise le président fédéral et le DTN

Sont invités à participer à ces réunions :

Le DTN ou son adjoint (avec voix consultative)

Occasionnellement un ou des représentants des comités médicaux régionaux.

Pour mener à bien ses missions, la CMN dispose d'un budget annuel inclus dans le budget fédéral et approuvé par l'assemblée générale fédérale.

La gestion est assurée par le Président de la commission médicale assisté de son trésorier suivant les règles établies par la fédération.

Il est recommandé que son action soit organisée en lien avec la DTN Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Président de la FFRS, au comité directeur fédéral et au DTN.

Annuellement, le président établit un rapport d'activité que la CMN (le président et le MFN si ce dernier n'est pas le président) présente au comité directeur et communique à l'assemblée générale fédérale annuelle.

Ce document fait état en particulier de :

- L'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la CMN,
- Le bilan de l'action médicale concernant notamment :
 - L'application de la réglementation médicale fédérale,
 - Les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants,
 - L'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage,
 - La recherche médico-sportive,
 - La gestion des budgets alloués pour ces actions.

Article 4 : Commissions Médicales Régionales (CMR)

Sous la responsabilité de la CMN, après avis du MFN et avec l'accord des instances dirigeantes des CORERS, des commissions médicales régionales ont été ou seront créées.

Les commissions médicales régionales se composent de membres désignés par les instances dirigeantes des CORERS après avis de la CMN.

Le médecin fédéral régional devrait être dans la mesure du possible le président de la CMR.

Il est recommandé à la CMN de consulter les commissions régionales pour ses travaux.

La mission de la CMR est de veiller au respect et au soutien la politique médicale fédérale, de formuler toute suggestion en matière de santé, de prévention, de réflexion auprès de la CMN

Article 5 : Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (artR.4127.83du code de la santé publique) **les missions exercées par les médecins de la FFRS (retraités) doivent faire l'objet d'un contrat écrit.**

Conformément au point 2.2.2.2.2. de l'annexe 1-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives un médecin doit siéger au sein de l'instance dirigeante. Il exerce bénévolement son mandat et peut être le MFN. Il est membre de droit de la commission médicale et assure l'interface de la CMN et le comité directeur fédéral si le président de la CMN n'en fait pas partie.

Le Président de la commission médicale fédérale est désigné par le comité directeur fédéral sur proposition du président fédéral.

Il lui appartient de proposer au président de la FFRS toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités des activités pratiquées.

Il rend compte de son activité au président de la fédération et travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

Conditions de nomination du MFN

Le MFN est nommé par le comité directeur fédéral, sur proposition du président fédéral qui en informe le ministère chargé des sports.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable une fois.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et licencié à la FFRS.

Attributions du MFN

- Il devrait être dans la mesure du possible le président de la commission médicale nationale,
- Il est habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif s'il n'est pas élu,
- Il est habilité à représenter la FFRS sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, ou internationales,
- Il est habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins ou auxiliaires médicaux à l'échelon régional s'il n'a pas été résolu à ce niveau, ou à l'échelon national, si nécessaire, il en réfère au président de la fédération,
- Il est habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, avec la commission médicale nationale.

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire du respect du secret médical concernant les adhérents de la fédération.

Son activité bénévole au sein de la FFRS doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à la disposition du MFN

La fédération met à sa disposition au sein de la CMN les moyens matériels et humains nécessaires à son activité.

Fonctions du MFR :

Le médecin fédéral régional doit, d'une part veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi qu'à l'application des directives et règlements spécifiques aux diverses activités et, d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région.

Elu fédéral, il assure bénévolement son mandat et ses missions.

Conditions de nomination du MFR

Le médecin fédéral régional est désigné par le président du CORERS après avis du MFN et de la CMN. Il est souhaitable qu'il soit élu au sein de l'instance dirigeante régionale.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et licencié de la fédération.

Attributions et missions du MFR :

Le médecin fédéral régional devrait dans la mesure du possible présider la commission régionale. Il est habilité à :

- Assister aux réunions du comité directeur régional avec avis consultatif dans le cas où il n'est pas membre élu.
- Participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la fédération mises en place par la CMN.
- Représenter la fédération à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

- Régler les litiges pouvant survenir entre médecins ou auxiliaires médicaux à l'échelon local ou régional, ces litiges seront soumis, selon nécessité, au président du CORERS et si besoin, transmis à l'échelon national.
- Désigner tout collaborateur paramédical régional.
- Etablir et gérer le budget médical régional avec la CMR avec son président et son trésorier s'il n'est pas le président de la CMR,.
- Prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens.
- Veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaires (y compris les secrétaires des CORERS) respecte le secret médical concernant les sportifs.
- Diffuser les recommandations médicales énoncées par les instances dirigeantes spécifiques aux activités fédérales ainsi que les informations relatives à la médecine du sport.
- Participer à la mise en place de la politique fédérale nationale et veiller à son application.
- Donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants.
- Mettre en garde contre les prises de risques inconsidérées.

Obligations du MFR

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale à la commission médicale nationale qui devra transmettre à l'instance dirigeante de la fédération (dans le respect du secret médical)

Dans tous les cas, **son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail** établi par le président de CORERS qui décline les missions et les moyens dont il dispose avec la CMR et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFR

Pour assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué au sein de celui de la CMR au médecin fédéral régional qui en aura la responsabilité et charge de le prévoir. Ce budget fera l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès de l'instance régionale à laquelle il en rendra compte annuellement

Article 6 : Délivrance de la licence

Conformément à l'article L-231-2 du code du sport et au règlement intérieur de la fédération, la délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un

certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Un renouvellement annuel du certificat médical est exigé par la fédération.

Article 7 : Délivrance des certificats médicaux

L'obtention d'un certificat médical est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'état. Cependant, la commission médicale fédérale de la FFRS :

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doivent tenir compte de l'âge et du niveau de pratique du licencié dans les activités physiques et sportives pour lesquelles il sollicite la délivrance du certificat médical.

3- insiste sur le fait de tenir compte des contre-indications relatives aux activités qui ont été précisées par la fédération. Celles-ci sont portées au sein du classeur « dossier médico-sportif ».

4- préconise :

- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 50 ans compte tenu des activités physiques et sportives pratiquées et des autres facteurs de risques (environnementaux notamment),
- une mise à jour des vaccinations,
- une surveillance médicale régulière.

Article 8 : acceptation des règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à la FFRS implique l'acceptation de l'intégralité du présent règlement médical et du règlement intérieur de la FFRS.

Tout refus de présentation du certificat médical de non contre-indication entraînera le refus de la délivrance de la licence ou de son renouvellement.

Art 9 : modification du règlement médical fédéral

Toute modification au règlement médical fédéral devra être transmise dans les plus brefs délais au Ministre chargé des sports.

La présidente de la Commission Médicale Nationale
Arlette Delcour

Le médecin fédéral national
Claude Jeanningros

Le président de la FFRS

La Secrétaire Générale

Jean Marie L'Honen

Nicole Richert